

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.524 du 29 août 2013

A. 194.325/XIII-5395

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
LES JARDINS D'ANNEVOIE**,
en liquidation,
ayant élu domicile chez
Me Michel LION, avocat,
square des Nations 24
1000 Bruxelles,
2. **la Société privée à responsabilité limitée
FOND'ROY EXPLOITATION**,
en faillite,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LES JARDINS D'ANNEVOIE et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FOND'ROY EXPLOITATION qui demandent l'annulation de l'arrêté du 27 mai 2009 du Gouvernement wallon déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne, "en ce que cet arrêté supprime de la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne, au titre de «monument», les Jardins du château d'Annevoie situés à 5537 Anhée et, comme «site», l'ensemble formé par le château d'Annevoie et les jardins du XVIII^{ème} siècle, y compris les quatre sources alimentant les pièces d'eau des jardins d'Annevoie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 24 juillet 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 juillet 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 16 décembre 2012, Me Philippe BOUILLARD a informé le Conseil d'Etat que, par un jugement du 15 octobre 2012, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré ouverte la faillite, sur aveu, de la S.P.R.L. FOND'ROY EXPLOITATION;

Considérant que, le 10 janvier 2013, le greffe du Conseil d'Etat a demandé au curateur de la seconde requérante s'il entendait reprendre l'instance; qu'aucune reprise d'instance n'ayant été introduite, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle en ce qui concerne la seconde requérante;

Considérant que, le 3 juin 2013, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la première requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne la première requérante.

L'affaire est biffée du rôle du Conseil d'Etat en ce qui concerne la seconde requérante.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la masse de la faillite de la seconde requérante à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf août deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.